



MAIRIE
DE
BRISCOUS
64 240

**Arrêté portant autorisation temporaire d'installation d'un échafaudage
sur les façades de l'église**
N° A40-2026

Le Maire de la Commune de BRISCOUS,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22, L.2213,
Vu le Code de la Route,
Vu les articles L2211-1 à L2211-5 et L2213.1 et L2213.2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la
signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- huitième partie –
signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu le décret n°65-48 du 8 juin 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,
Vu le décret n°4761592 du 23 août 1947, relatif aux appareils de levage, autres que les
ascenseurs et monte-charge,

Vu la demande de la société Beti Argitsua en date du 23.02.2026,

CONSIDERANT la nécessité de l'installation d'un échafaudage pour permettre le
remplacement de 3 lanternes présentes sur l'église.

ARRETE

Article 1^{er} : La société Beti Argitsua est autorisée à implanter un échafaudage sur les façades
de l'église afin de permettre le remplacement de 3 lanternes :

Du Lundi 9 mars 2026 au mardi 10 mars 2026 inclus.

Article 2 : l'échafaudage sera implanté conformément aux réglementations et aux normes en
vigueur.

Article 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la
signalisation lumineuse réglementaire des engins utilisés de jour comme de nuit.
La société devra prendre toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les
voies publiques empruntées par son matériel.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou
dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes : canalisations,
bâtiments et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Article 5 : Les piétons devront circuler dans les allées adjacentes du cimetière.

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour la durée prévue à l'article 1. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle ne se rapporte d'ailleurs qu'aux ouvrages ou installations actuellement prévus.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Société Beti Argitsua d'USTARITZ
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Hasparren.
- M. Le Responsable des Services Techniques

BRISCOUS le 24 février 2026

Le Maire,

Pascal JOCOU

